

## Information

### La journée de Solidarité 2019 / 2020

Date	Émetteur
Février 2019	Service du Personnel

Pour rappel, La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pose le principe d'une contribution des salariés à l'effort de l'État pour l'autonomie des personnes âgées.

Cela prend la forme d'une journée dite de solidarité qui est en réalité une journée de travail supplémentaire de 7 heures pour les salariés du secteur privé ; elle s'accompagne d'une contribution financière pour les employeurs.

#### **POUR L'ENSEMBLE DES SALARIES \* :**

**La journée de solidarité est fixée le Jeudi 21 mai 2020**

*\*à l'exception des salariés au forfait jours, pour qui la journée de solidarité est déjà comptabilisée dans le nombre forfaitaires de jours à travailler annuellement*

#### **Par conséquent :**

**1/ les heures travaillées ce jour-là ne seront pas prises en compte dans la durée du travail, à concurrence d'1/5 de la durée contractuelle de travail (7 heures pour un salarié à temps complet), et ne donneront donc pas lieu à majoration pour heures supplémentaires.**

**2/ En revanche, la majoration pour travail d'un jour férié, issue de l'usage d'entreprise, reste applicable, et sera versée au collaborateur qui travaille ce jour férié.**

#### **Plusieurs solutions pour s'en acquitter :**

- Travailler le 21 Mai 2020 selon le cas, à hauteur de 7 heures pour un salarié à temps complet, ou au prorata de la durée contractuelle de travail pour un salarié à temps partiel.
- Poser une journée de congé, ou de RCR (magasins et logistique), ou de RCA (siège), ou de congé ancienneté, ou de repos acquis en compensation du travail du dimanche.

**Cas particuliers :**

- Arrêt maladie, maternité, AT / MP, absence formation : la journée de solidarité n'est pas due.
- journée de solidarité déjà faite auprès d'un autre employeur au titre du même exercice : la journée de solidarité n'est pas due. Si vous travaillez néanmoins, ce temps de travail sera rémunéré.
- Les salariés de moins de 18 ans ne travaillent pas la journée de solidarité (interdiction de travailler un jour férié)

**PERIODE D'APPLICATION :**

**Du 1 er Juin 2019 au 31 Mai 2020**

**Le Service du Personnel**